



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE Service de l'Enseignement Technique Sous-direction des Établissements, des Dotations et des Compétences</p> <p>Bureau des Relations Contractuelles Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 Paris</p> <p>Suivi par : Véronique GUEGUEN Tél : 01 49 55 51 68</p> <p>NOR AGRE1013293N</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDEDC/N2010-2063 Date: 18 mai 2010</p>
--	---

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : rentrée 2010
Remplace : n° 98/2079
Nombre d'annexe : 0

Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement et chefs des services de la formation et du développement

Objet : obligations de service des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

Texte(s) de référence :
code rural, livre VIII
décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié
arrêtés du 15 juin 2005 fixant les grilles horaires

Mots-clés : obligations de service, service des enseignants.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement.</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement technique agricole privés, Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du Code rural, Fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés.</p>

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les enseignants des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural, pour ce qui concerne les obligations de service des enseignants. Celles-ci doivent être mises en application à la fois dans le respect de l'autonomie des établissements et des droits des agents.

Les enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés contribuent à assurer la formation initiale des élèves de ces établissements, dans leurs disciplines respectives et conformément à leur statut.

1 - L'utilisation de la Dotation Globale Horaire :

Les heures accordées dans le cadre de la dotation globale horaire doivent être utilisées exclusivement pour la réalisation de la première mission de formation initiale scolaire visée à l'article L.813-1 du code rural, à savoir : le face à face pédagogique, la pluridisciplinarité, la concertation, le suivi de stage, la coordination.

Ainsi, des heures affectées à l'une des autres missions de la loi, telle que la coopération internationale, ne peuvent l'être que dans le cadre d'une activité pédagogique liée à un référentiel de formation, et non sous la forme d'une décharge horaire dédiée à l'une des missions.

Sont notamment exclues les activités des établissements privés sous contrat qui ne sont pas dotées au titre de la dotation globale horaire et qui relèvent des choix et de l'organisation de l'établissement, telles que :

- les "heures de laboratoire",
- la maintenance informatique,
- l'association sportive,
- les fonctions de directeur, de directeur-adjoint et/ou de responsable de cycle,
- la représentation extérieure de l'établissement,
- les activités de vie scolaire.

Il s'ensuit que dans un établissement agricole privé sous contrat, ces activités ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des obligations de service d'un enseignant, contractuel de droit public.

2 - Les éléments de la définition des obligations de service :

Ces éléments sont précisés à l'article 23 du décret n° 89-406 sus référencé.

Les enseignants font partie d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci affecte et organise les services en tenant compte de la dotation d'emplois qui figure au contrat entre l'association et l'État et des référentiels correspondant à chaque filière. Il organise les services dans le cadre du projet de l'établissement et en concertation avec son équipe pédagogique.

Dans ces conditions, l'obligation de service d'un enseignant est définie en fonction:

- des référentiels ;
- des dispositions réglementaires qui fixent le temps plein de service ;
- de l'horaire contractualisé de chaque enseignant ;
- des autres activités qui font partie de la fonction enseignante.

Chaque établissement dispose d'une autonomie dans son organisation, telle que la détermination des modalités et des rythmes de son fonctionnement, conformément à l'article L 811-5 du code rural.

Références:

Art. L 813-8 du code rural: "*Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement...*"

Art. R 813-2 du code rural: "*L'établissement est défini par sa localisation principale et par l'existence d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité d'une direction unique et travaillant dans le cadre d'un projet pédagogique commun*".

Art. 10 de l'annexe 1, relative au contrat type de participation au service public d'éducation et de formation des établissements d'enseignement agricole privé, du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988: "*Le chef d'établissement est tenu d'exiger des enseignants contractuels l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible en application du décret relatif aux contrats entre l'État et les enseignants*".

3 - Le temps de service :

3.1 - Définition de l'année scolaire :

3.1.1 - L'année scolaire légale est au moins de 36 semaines comme le précise l'article L 521-1 du code de l'éducation: "L'année scolaire compte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance de classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales."

3.1.2 - Le calendrier scolaire qui est établi chaque année par arrêté du ministère de l'éducation nationale indique les périodes de vacances scolaires, les dates de rentrée et de sortie des élèves et des enseignants.

Au delà de la date de sortie fixée par arrêté, tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats. Chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées (cf. arrêté du 1^{er} octobre 1990).

Les réunions de fin d'année doivent être tenues avant la date de sortie des élèves.
Les réunions de pré-rentrée doivent être tenues dans le respect du calendrier scolaire.

3.2 - L'obligation de service :

Les obligations de service des enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés sont régies par les articles 23 à 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 sus référencé.

3.2.1 - Le service hebdomadaire :

Les enseignants contractuels à temps complet sont tenus de fournir un service hebdomadaire moyen de dix huit heures (article 24), sous réserve de l'application de l'article 29 du décret précité.

Tout enseignant peut être tenu de faire, en sus des obligations de service résultant de son contrat, une heure supplémentaire par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année scolaire (article 28). Toute autre heure supplémentaire doit requérir son accord préalable.

Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, la répartition hebdomadaire du service de l'enseignant peut varier dans les conditions prévues à l'article 29 alinéa 2.

Il est remis à l'enseignant en début d'année la répartition de son service sur l'année, avec notamment le calendrier des semaines de stage, les voyages, etc... Ce document est prévisionnel et est susceptible d'ajustements en cours d'année, moyennant cependant un délai de prévenance suffisant.

3.2.2 - Le service annuel :

L'article 29 du décret du 20 juin 1989 dispose: "*Lorsque l'organisation du service l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formations...*"

Le temps de service est défini par référence aux textes réglementaires en vigueur, il est organisé dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour la définition du service, la durée légale de l'année scolaire est de 36 semaines, quel que soit le nombre de semaines qu'elle compte réellement. L'obligation annuelle de service de l'enseignant est donc de 648 heures (18hx36 semaines), soit une durée hebdomadaire moyenne de 18 heures.

Les arrêtés du 15 juin 2005 fixant les grilles horaires des diplômés de l'enseignement agricole, dont la mise en œuvre est précisée par la note de service n° 2005-2055 du 13 juillet 2005, indiquent les horaires annuel et hebdomadaire moyens de chaque discipline.

Pour les diplômés relevant du ministère de l'éducation nationale, il convient de se reporter aux référentiels concernés.

3.2.3 - Le cas des documentalistes :

L'agent qui exerce à temps complet les fonctions de documentation et d'information est tenu de fournir 36 heures de service hebdomadaire. Lorsqu'il effectue des heures d'enseignement, celles-ci sont décomptées deux heures pour une heure effectuée.

Les missions et obligations de service des professeurs documentalistes sont précisées dans la note de service POFEGTP/N98-2056 du 26 mai 1998.

3.2.4 - L'incidence de certaines absences sur le service annuel :

Il n'y a pas lieu de faire récupérer à un enseignant les heures non réalisées pour cause de :

- jours fériés tombant pendant la période scolaire ;
- absences pour formation et notamment préparation aux concours (dans les conditions prévues par la note d'information DGER/SDEDC du 3 novembre 2008) ;
- absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle ;
- temps passé en sortie pédagogique qui se substitue au cours pour l'enseignant accompagnateur ;
- congés de maladie, de maternité et de paternité ;
- autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.
- participation aux conseils et commissions spécialisés (conseil de discipline, commission d'appel, réunion avec parents d'élèves, réunion liée au projet d'établissement, ...).

4 - La définition du service d'enseignement :

4.1 - Les activités qui ont directement un caractère de service d'enseignement :

La durée réelle d'une séquence de cours est généralement de 55 minutes, décomptée pour une heure.

4.1.1 Les activités d'enseignement incluent l'encadrement, la préparation, l'évaluation, elles comprennent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques.

La formation initiale des élèves, telle que précisée par l'article 23 du décret du 20 juin 1989 "*comprend tant l'enseignement au sein des établissements que celui dispensé dans des exploitations et des entreprises qui leur sont extérieures; elle est assurée dans tous les cas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Elle s'étend notamment à la préparation et à l'organisation des travaux en exploitation et en entreprise, à l'encadrement des élèves pendant ces périodes et à l'évaluation de ces travaux*".

4.1.2 - La pluridisciplinarité :

Elle peut faire intervenir ensemble ou séparément plusieurs enseignants de disciplines différentes face à un groupe classe. Chaque heure de face à face avec les élèves compte pour une heure pour chaque enseignant.

4.1.3 - Les dédoublements :

Les seuils de dédoublement sont indiqués par les arrêtés fixant les grilles horaires de chaque option de diplôme (cf. arrêtés du 15 juin 2005). Ils peuvent faire l'objet, après concertation avec l'équipe pédagogique, d'adaptation au contexte local afin de préserver la souplesse dans l'organisation pédagogique, dans le respect des capacités d'accueil et des règles de sécurité.

Ainsi, l'horaire hebdomadaire indicatif figurant dans les grilles et l'horaire inscrit à l'emploi du temps d'une classe peuvent être différents.

4.2 - Les activités qui n'ont pas directement le caractère d'enseignement :

Le suivi de stage et la concertation font partie de la fonction enseignante. Lorsque le chef d'établissement affecte ces activités à un enseignant, elle sont comptabilisées dans son temps de service annualisé.

Les heures consacrées à des activités qui n'ont pas le caractère d'un service d'enseignement sont affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire de l'enseignant (ex : 18h) et la durée légale du travail (35h).

Cela signifie que une heure consacrée à des activités complémentaires hors la présence des élèves est égale à 0,5 heure d'équivalent cours.

4.2.1 - Le suivi de stage :

Le suivi de stage qui est dû aux élèves entre pleinement dans le temps de service annualisé de 648 heures des enseignants.

Chaque enseignant a vocation à être associé au suivi des élèves pendant le déroulement des stages. L'attribution des suivis de stage est de la responsabilité du chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique, compte tenu notamment des compétences développées par chaque enseignant, de la nature et des objectifs du stage, et des besoins qu'il requiert.

Le suivi de stage comporte entre autres :

- les relations aux entreprises et aux maîtres de stages ;
- les visites des stagiaires dans les entreprises ;
- la rédaction du compte-rendu des visites ;
- le suivi de l'élaboration des travaux relatifs aux stages ;
- l'évaluation du stage.

4.2.2 - La concertation :

La concertation est un temps de service prévu dans les référentiels de formation qui comporte notamment :

- la préparation,
- la mise en œuvre
- l'évaluation du ruban pédagogique et du contrôle en cours de formation
- la mise en place le cas échéant d'un projet de classe .

Un temps de concertation doit être prévu pour tout enseignant intervenant dans une filière intégrant du contrôle continu en cours de formation. L'évaluation de ce temps de service doit se faire en lien avec l'équipe pédagogique. Ce temps de concertation entre également dans le temps de service annualisé de 648 heures des enseignants.

4.3 - Les autres activités de la fonction d'enseignant :

4.3.1 - Le professeur principal et le professeur coordonnateur :

Le professeur principal et le professeur coordonnateur sont nommés par le chef d'établissement en accord avec l'enseignant concerné.

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) est allouée aux personnels exerçant des fonctions de professeur principal.

Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves.

L'enseignant qui a été désigné comme professeur principal dans plusieurs classes ne perçoit l'indemnité qu'au titre d'une seule classe.

Le professeur coordonnateur doit organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation.

Une décharge est attribuée au professeur coordonnateur (cf. § 5.3 décharges).

4.3.2 -La participation aux examens :

Elle s'entend de l'élaboration des sujets et de la participation aux jurys.

Ainsi en vertu de l'article R. 813-25 du code rural : "*Les enseignants et formateurs permanents sont tenus de participer à toutes les épreuves de délivrance des diplômes conformément aux instructions ou convocations du ministre de l'agriculture.*"

Et l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, précise que "*Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury ; de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats, chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribuées.*"

4.3.3 - La participation aux conseils de classes :

L'article R 811-44 du code rural dispose que : "*Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe sous la présidence du directeur ou de son représentant. Sont membres du conseil de classe: les personnels enseignants (...). Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le directeur le juge utile (...).*"

Par ailleurs, l'article 2, relatif à la part fixe de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) du décret n° 94-50 du 12 janvier 1994 dispose que : « *L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation, l'appréciation du travail scolaire et la participation aux conseils de classe.* »

Toutefois la présence des enseignants intervenant dans de nombreuses classes ne sera pas requise au-delà de 6 conseils de classe par trimestre. Pour pallier leur absence aux autres conseils, les enseignants se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler. Dans ce cas, le chef d'établissement sera prévenu au préalable.

4.3.4 – Les conseils et commissions spécialisés :

Ces instances sont les suivantes :

- le conseil de discipline ;
- la commission d'appel ;
- la réunion avec les parents d'élèves ;
- la réunion liée au projet d'établissement.

La participation à ces instances ne donne pas lieu à récupération lorsqu'elles se déroulent sur le temps de service.

5 - Les variations du temps de service :

5.1- Les majorations de service :

L' article 25 a) du décret du 20 juin 1989 dispose que "Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves."

Le terme « classe » désigne le nombre d'élèves face à l'enseignant, qu'il s'agisse d'une classe entière ou d'une partie de la classe.

Cette mesure s'applique pour le temps effectif d'enseignement de l'enseignant : temps plein, partiel ou incomplet. Autrement dit **il n'y a de proratisation ni sur la majoration d'horaire ni sur les seuils retenus par le texte à savoir plus de 8 heures, moins de 20 élèves.**

5.2- Les réductions ou minorations de service :

5.2.1 – La minoration liée au nombre d'élèves en face à face :

Article 25 b) du décret du 20 juin 1989 "Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont diminuées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de plus de 35 élèves et de deux heures lorsque les classes ont plus de quarante élèves."

Ici aussi **il n'y a de proratisation ni sur la minoration d'horaire ni sur les seuils retenus par le texte.**

5.2.2 – La réduction liée à l'heure de première chaire :

Les obligations de service hebdomadaires des enseignants donnant au moins 6 heures d'enseignement dans les classes de première, de terminale conduisant au baccalauréat et dans les sections de techniciens supérieurs. Elles sont diminuées d'une heure sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections d'une même classe puissent être comptés deux fois.

Cette réduction est un droit pour les enseignants concernés s'ils remplissent les conditions définies à l'article 26 du décret du 20 juin 1989.

5.2.3 – La réduction de service en BTS :

L'article 24 b) 2^{ème} alinéa du décret du 20 juin 1989 dispose que "*Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure et quart sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois...*"

Cette disposition concerne les seules heures d'enseignement littéraire, scientifique et technique.

5.2.4 – Le service effectué dans plusieurs établissements :

Lorsqu'un enseignant effectue son service dans plusieurs établissements, son emploi du temps doit être adapté pour lui permettre d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes. Une concertation doit être menée à cette fin entre les établissements concernés.

5.3 – Les décharges :

5.3.1 – Le professeur coordonnateur :

Une décharge horaire est attribuée aux professeurs coordonnateurs des filières CAPA, BEPA, BTA, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique ; elle correspond à 30 minutes par classe. Pour les enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est de 1h30 par classe.

5.3.2 – Décharge syndicale

Les organisations syndicales désignent librement les agents susceptibles de bénéficier de décharges de service. Ces agents doivent être dégagés de leur service proportionnellement à la durée de cette décharge. Celle-ci doit être utilisée à des heures et des jours fixés à l'avance et de façon régulière.

5.4- Les crédits d'heures pour les élus :

Des dispositifs spécifiques sont prévus à l'article R 2123-7 du code général des collectivités territoriales lorsque l'élu est un enseignant.

Pour les bénéficiaires de mandats municipaux, départementaux et régionaux, le chef d'établissement est tenu de laisser à tout enseignant membre d'un conseil, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil, à ses réunions de commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il travaille. (articles R. 2123-2 pour les mandats municipaux, R. 4135-1 pour les mandats régionaux, R. 3123-1 pour les mandats départementaux).

Les bénéficiaires de ces mandats informent leur chef d'établissement par écrit dès qu'ils ont connaissance de la date et de la durée des absences envisagées afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer à ces conseils.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.

Le temps d'absence n'est pas payé par l'État employeur.

Se reporter également à la note de service n°2002-1220 du 2 juillet 2002.

6 – Les fiches de service des enseignants (annexe II)

Le chef d'établissement remet, en début d'année à chaque enseignant, copie de l'annexe II qui le concerne. Cette fiche retrace le service effectué dans toutes ses composantes (face à face, suivi de stage, concertation, décharges, majorations, minorations, etc..) et donne la répartition horaire par classe (en masse horaire annuelle). Ce document doit être proposé à la signature de l'agent. Cette signature vaut prise de connaissance du document.

En cas de désaccord entre l'agent et le chef d'établissement, l'agent saisit l'autorité académique compétente.

La Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Marion ZALAY